

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.623 du 6 mars 2014

A. 209.306/VIII-8677

En cause : **DODEUR René**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Monique KESTEMONT
et Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2013 par René DODEUR qui demande l'annulation de "la nomination de Monsieur HEBRANT en qualité de préfet des études de l'Athénée royal de Bruxelles 2 - Laeken, décision dont [il] a appris l'existence à la lecture du dernier mémoire de la partie adverse dans la procédure pendante sous le n° de rôle G/A. 189.388/VI-17923";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 février 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Virginie FEYENS, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et François BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Michel KAROLINSKI, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n^{os} 185.796 du 25 août 2008 et 225.861 du 17 décembre 2013; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant qu'après avoir été admis au stage au 1^{er} janvier 2011 en qualité de préfet des études, le requérant a été nommé définitivement dans cette fonction par un arrêté ministériel du 25 novembre 2013 prenant effet au 1^{er} juillet 2013 et l'a affecté à l'athénée royal "Riva Bella" de Braine-l'Alleud;

Considérant qu'en vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, une requête n'est jugée recevable que si dès son introduction et jusqu'au prononcé de l'arrêt, elle permet au requérant de retirer un avantage de l'annulation qu'il postule; qu'après l'introduction de sa requête, le requérant a été nommé par un arrêté du 25 novembre 2013 et avec effet au 1^{er} juillet de la même année, dans la fonction de promotion qu'il convoitait et est affecté dans l'un des établissements d'enseignement secondaire pour lesquels il avait postulé au mois de mars 2010; que s'il est vrai que le moment (le 1^{er} juillet 2013) auquel le requérant a été nommé à titre définitif en tant que préfet des études est largement postérieur à la date (le 1^{er} janvier 2011) que la décision contestée prévoit pour Pierre HEBRANT, cet élément n'est toutefois pas susceptible d'avoir un impact négatif sur la suite de la carrière du requérant; qu'en effet, parmi les fonctions dont peuvent être revêtus les membres du personnel de l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française, il n'en existe aucune qui est supérieure à celle de préfet des études ou de directeur; que de plus, il ressort des dispositions du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques que les possibilités dont le requérant

dispose d'accéder éventuellement à une des fonctions d'inspecteur visées à l'article 28, 1°, de ce décret dépendent de multiples facteurs, mais en aucune manière de la date à laquelle ce membre du personnel a été définitivement promu en tant que préfet des études; que le recours est dès lors irrecevable; que cependant et en raison des particularités du cas d'espèce, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le six mars deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.